

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00098

**SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE LE MIXEUR - AVENANT N°3
A LA CONVENTION D'HEBERGEMENT CONCLU AVEC
RONALPIA – CAP RURAL – SPORTS DANS LA VILLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'hébergement et d'accompagnement a été conclue entre Saint-Etienne Métropole, l'association RONALPIA, l'association UNIS-CITE Auvergne-Rhône-Alpes et l'association SPORT DANS LA VILLE,

CONSIDERANT que ladite convention prévoit, pour une période débutant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2022, une mise à disposition dans la pépinière Le Mixeur, sise 5 rue Javelin Pagnon à Saint-Etienne d'un local de 200 m² divisé en trois lots :

- 67 m² pour Ronalpia,
- 67 m² pour Unis-Cité,
- 66 m² pour Sport dans la Ville,

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 a été conclu pour exonérer l'occupant des charges pendant la crise sanitaire,

CONSIDERANT qu'un avenant n°2 a été conclu pour prolonger la durée d'occupation jusqu'au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que l'établissement CAP RURAL se substitue à l'association UNIS-CITE à compter du 1^{er} juillet 2023, il convient donc d'établir un avenant n°3,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°3 à la convention initiale est conclu avec :

- L'association RONALPIA - Incubateur de L'école 3A dont le siège social est situé 47 rue du Sergent Michel Berthet - 69009 Lyon, enregistrée et déclarée à l'INSEE sous le numéro SIRET 753 689 074 00015, code APE 9499Z. Cette association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc GUIRAUD, a pour objet de promouvoir la création et le développement d'entreprises sociales pérennes à fort impact social, par un accompagnement stratégique des entrepreneurs sociaux ;
- L'établissement public local d'enseignement CAP RURAL dont le siège social est situé Avenue de Lyon – Le Valentin – 26500 Bourg-lès-Valence, enregistrée et déclarée à l'INSEE sous le numéro SIRET 192 607 653 00016, code APE 85.32Z. Cet établissement public local d'enseignement, représentée par son Directeur Monsieur Frédéric Lalanne, est spécialisée dans l'enseignement secondaire technique ou professionnel ;

RECU EN PREFECTURE

Le 19 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240123-C20240009810

Date de mise en ligne : 19 février 2024

- L'association SPORT DANS LA VILLE dont le siège social est situé 15 quai de la Gare d'Eau – 69009 Lyon, déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro SIRET 421 156 803 00031, code APE 9112Z. Cette association loi 1901, représentée par son Directeur général Monsieur Philippe ODDOU, est spécialisée dans l'accompagnement des jeunes entrepreneurs déterminés à entreprendre, issus ou résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole et les associations Ronalpia et Sport dans la Ville acceptent la résiliation anticipée de la convention de l'association UNIS CITE et acceptent sa substitution par l'établissement CAP RURAL en date du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, conclue à titre temporaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- Montant des charges : 50,00 € HT/m²/an :
 - Pour Ronalpia :
 - ↪ soit un montant annuel de 3 350,00 € HT, TVA en sus au taux en vigueur,
 - ↪ soit un montant mensuel de 279,17 € HT, TVA en sus au taux en vigueur ;
 - Pour CAP RURAL :
 - ↪ soit un montant annuel de 3 350,00 € HT, TVA en sus au taux en vigueur,
 - ↪ soit un montant mensuel de 279,17 € HT, TVA en sus au taux en vigueur ;
 - Pour Sport dans la Ville
 - ↪ soit un montant annuel de 3 300,00 € HT, TVA en sus au taux en vigueur,
 - ↪ soit un montant mensuel de 275,00 € HT, TVA en sus au taux en vigueur ;

Le montant des recettes sera imputé sur le compte BATE 75888, destination MIXEUR.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/02/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU